

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2020

---

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par  
Mme Couillard, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« En cas de condamnation pour un crime commis par un parent sur l'autre parent, les ascendants et descendants de la victime sont déchargés de leur obligation alimentaire à l'égard de l'auteur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient lever une ambiguïté rédactionnelle de l'article 6.

Il privilégie également, à la liste des infractions susceptibles de décharger les ascendants et descendants de la victime de leur obligation alimentaire à l'égard de l'auteur, la mention plus claire et plus englobante de « crime ». C'est aussi cette rédaction qu'a privilégié la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille pour la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale en cas de poursuite ou de condamnation d'un parent pour crime sur l'autre parent.

Il précise enfin l'exigence d'une condamnation en justice pour attester la réalité du crime commis.